

B 2.3

2. Edipresse Publications SA/Imprimerie Cuhat SA

Vorläufige Prüfung; Art. 4 Abs. 3, Art. 10 und Art. 32 Abs. 1 KG

Examen préalable; art. 4 al. 3, art. 10 et art. 32 al. 1 LCart

Esame preliminare; art. 4 cpv. 3, art. 10 e art. 32 cpv. 1 LCart

Communication selon l'art. 16 al. 1 OCCE du 11 mars 2010

Prise de position de la Commission de la concurrence du 11 mars 2010

1. Le 12 février 2010, la Commission de la concurrence (ci-après: COMCO) a reçu une notification de concentration, annonçant que l'entreprise Edipresse Publications SA (ci-après: Edipresse Publications) projetait d'acquérir une partie de l'entreprise Imprimerie Cuhat SA (ci-après: Imprimerie Cuhat).

2. Edipresse Publications est une société holding mixte, filiale de Presse Publications SR SA, qui est elle-même détenue à 100 % par Edipresse SA. La création, la production et la commercialisation de biens porteurs de communication, ou l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés ayant un but analogue composent ses buts statutaires. Elle regroupe l'essentiel de l'activité d'édition des quotidiens et périodiques du groupe Edipresse en Suisse. Elle édite notamment trois grands quotidiens suprarégionaux (*24 Heures*, *Le Matin*, *La Tribune de Genève*), des journaux régionaux et locaux (*La Broye*, *Le journal de Morges*), quelques hebdomadaires (*Le Matin Dimanche*, *Terre & Nature*), par l'intermédiaire de la société 20 Minutes Romandie SA contrôlée en commun avec Tamedia AG, le journal gratuit *20 Minutes*, différents magazines (*Bilan*, *Femina*, *TVGuide*, *télétop*, *Tribune des Arts*) et une revue spécialisée pour produits de luxe de grandes marques horlogères (*GMT Great Magazine of Time pieces*). Le groupe contrôle en outre, conjointement, le quotidien d'analyse *Le Temps*. Depuis la constatation par la COMCO en 1998 d'une position dominante détenue par le groupe Edipresse sur les marchés des journaux quotidiens des régions de Genève et de Lausanne¹, plusieurs opérations de concentrations ont été notifiées conformément à l'art. 9 al. 4 LCart² par celui-là.

3. La deuxième entreprise participant au projet de concentration au sens de l'art. 3 al. 2 OCCE³ est une partie d'Imprimerie Cuhat. Concrètement, il s'agit de l'actif du fichier des abonnés des titres édités par Imprimerie Cuhat. Celle-ci est une entreprise de type familiale ayant son siège à Avenches et présentant un capital-actions s'élevant CHF 100'000.–, détenu par Mme Denise Pignard et MM. Michel Cuhat et Daniel Pignard. Elle a pour but statutaire l'exploitation d'une imprimerie. Dans ce cadre, elle édite la *Feuille d'Avis et Journal d'Avenches, du Vully et des Environs*, la *Terre fribourgeoise*, la *Terre Vuilleraine*.

4. Pour Edipresse Publications, le but de l'opération est d'intégrer les abonnés aux titres édités par Imprimerie Cuhat au journal *La Broye*, hebdomadaire édité par ses soins. Pour Imprimerie Cuhat, le projet poursuit un but exclusivement financier, ses actionnaires ayant décidé de cesser toute activité en raison de leur âge et de prendre leur retraite.

5. L'examen préalable a porté sur les marchés des lecteurs, des lecteurs/utilisateurs des petites annonces (imprimées/en ligne), des lecteurs/utilisateurs des annonces (imprimées/en ligne) pour des événements, des annonceurs de petites annonces (imprimées/en ligne), des annonceurs pour des événements (imprimées/en ligne), local/régional pour la publicité d'entreprise dans la presse écrite et les feuilles locales/régionales gratuites. Il n'a fait apparaître aucun indice que la présente opération de concentration créera ou renforcera une position dominante susceptible de supprimer la concurrence efficace sur les marchés concernés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à un examen de l'opération de concentration au sens de l'art. 10 LCart.

¹ „Le Temps“, DPC 1998/1, p. 39 ss.

² Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart; RS 251).

³ Ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (OCCE; RS 251.4).